

situé cet endroit, que l'Armée canadienne, ou la partie de cette dernière que les autorités ci-après mentionnées estiment nécessaire, soit appelée au service pour prêter main-forte au pouvoir civil.

Appel de l'Armée canadienne dans une région militaire.

221. (1) Sur réception d'une réquisition écrite, faite par un procureur général en vertu de l'article deux cent vingt, l'officier commandant une région militaire doit appeler telle partie de l'Armée canadienne, dans sa région militaire, qu'il juge nécessaire pour réprimer une émeute ou violation de la paix existante ou prévenir toute émeute ou violation de la paix que l'on considère comme probable. 5 10

Appel de l'Armée canadienne se trouvant dans d'autres régions militaires.

(2) Si l'officier commandant une région militaire mentionné au paragraphe premier, estime que les services de parties de l'Armée canadienne se trouvant dans des régions militaires autres que la sienne, sont nécessaires ou opportuns pour réprimer ou prévenir l'émeute ou la violation de la paix dont fait mention la réquisition, il doit notifier au chef d'état-major général le nombre d'officiers et d'hommes et le matériel approprié dont il a besoin et à l'égard desquels il doit être le seul juge. Sur réception de cet avis, le chef d'état-major général peut appeler telles parties de l'Armée canadienne et fournir tel matériel qu'il estime disponibles pour répondre aux besoins de l'officier commandant une région militaire, et il doit les faire expédier à ce dernier. 15 20

Appel de la Marine et de l'Aviation.

(3) Si l'officier commandant une région militaire mentionné au paragraphe premier a appelé ou fait appeler une partie de l'Armée canadienne pour prêter main-forte au pouvoir civil et s'il estime que les services d'une partie de la Marine royale du Canada ou du Corps d'aviation royal canadien sont nécessaires ou opportuns pour aider cette partie de l'Armée canadienne ainsi appelée, il peut adresser au Ministre, par l'intermédiaire du chef d'état-major général, une requête énonçant la nature et l'étendue de l'aide que, dans les circonstances, il requiert de la Marine royale du Canada ou du Corps d'aviation royal canadien; et le chef de l'état-major de la Marine ou le chef de l'état-major de l'Air, selon le cas, doit, si le Ministre l'ordonne, appeler la partie de la Marine royale du Canada ou du Corps d'aviation royal canadien, avec le matériel approprié, que le Ministre estime nécessaire ou désirable pour faire face à la requête. 25 30 35 40

Formule de réquisition.

222. Une réquisition d'un procureur général, aux termes de la présente Partie, peut être rédigée selon la formule suivante, ou dans des termes équivalents, et, sous réserve de l'article deux cent vingt-trois, la formule peut être modifiée de manière à s'adapter aux faits de l'espèce: 45